

**Division d'Orléans**

**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-021603

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux**  
CS 60042  
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 7 avril 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux - INB n° 100  
Lettre de suite de l'inspection du 17 mars 2026 sur le thème de « Management de la sûreté »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2026-0851 du 17 mars 2026

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Courrier du directeur délégué sûreté d'EDF référencé D40082300271 en date du 17 mai 2023

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 mars 2026 dans le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « management de la sûreté ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait le thème du management de la sûreté. Les inspecteurs ont analysé l'organisation de la filière indépendante de sûreté (FIS), spécialement son fonctionnement (affectation aux postes d'astreinte et aux projets), les indicateurs de suivi, notamment les taux d'écoute et de pugnacité de la FIS ainsi que la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Ils ont également examiné les programmes d'audits et de vérifications de la FIS ainsi que certains comptes-rendus associés, sélectionnés par sondage. Ils ont ensuite étudié les événements ayant abouti à une confrontation entre la filière indépendante et la filière opérationnelle ayant nécessité un arbitrage de la direction sur l'année 2025, ainsi que les événements ayant fait l'objet d'un ré-arbitrage à froid. Enfin, les inspecteurs se sont intéressés à la mise en œuvre du référentiel managérial d'EDF relatif à la gestion des écarts et ont examiné par sondage l'application du processus « écarts » sur des demandes de travaux (DT) visant à traiter des anomalies sur des équipements.

L'organisation de la FIS apparaît satisfaisante dans son ensemble. Le taux d'écoute de la FIS, qui représente la part des événements pour lesquels la direction a tranché en faveur de la FIS lors d'un désaccord entre la filière indépendante et la filière opérationnelle est à la cible définie par les services centraux EDF (supérieur à 50 %), tout comme le taux de pugnacité (nombre d'analyses d'événements par la FIS rapporté au nombre d'événements demandés par la FIS) (supérieur à 80%) même si ce dernier apparaît en baisse sur 2025.

Par ailleurs, la GPEC de la FIS apparaît à l'attendu pour les années à venir, malgré des fragilités identifiées en 2025 et 2026. Le CNPE semble cependant en avoir pleinement conscience et a pris des dispositions pour anticiper et limiter les difficultés qui pourraient survenir.

Le programme d'audits et de vérifications de la FIS est cohérent avec l'analyse des forces et faiblesses identifiées. Ce programme a été tenu en 2025 et des vérifications complémentaires ont même été réalisées. La qualité des comptes-rendus de ces vérifications est satisfaisante et les recommandations qui en découlent sont suivies. Toutefois, au jour de l'inspection, le suivi des suggestions de la FIS est réalisé exclusivement par les métiers de maintenance, même si un suivi par la FIS est en cours de déploiement.

L'analyse des événements ayant donné lieu à une confrontation entre la filière indépendante et la filière opérationnelle avec un arbitrage de la direction sur l'année 2025 ne fait pas l'objet de demande de la part des inspecteurs, même si certaines positions de la filière opérationnelle ont soulevé des interrogations lors de l'inspection. La gestion des ré-arbitrages à froid d'événements pour lesquels la position de la FIS n'avait pas été suivie par la direction est jugée satisfaisante. En particulier, la position de la FIS quant à ses demandes de ré-arbitrage ou non est clairement définie et tracée suite au désaccord initial.

Enfin, la gestion du processus « écart » apparaît hétérogène. Si certaines DT identifient clairement les éléments permettant de justifier l'absence d'ouverture de plans d'actions (PA), ce n'est pas systématiquement le cas et les différents intervenants n'ont pas systématiquement été en mesure de retrouver des éléments de justification le jour de l'inspection. Les inspecteurs ont par ailleurs noté que le CNPE allait mettre en place, courant 2026, une nouvelle ligne de défense relative à l'ouverture des PA. Jusqu'à maintenant l'ouverture des PA était décidée lors d'une réunion d'analyse des DT, appelée RDTi, et organisée deux fois par semaine. A partir d'avril 2026, la RDTi sera la ligne de défense pour l'ouverture de PA qui sera décidée en premier lieu lors de la réunion quotidienne d'analyse des DT, appelée RDT.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

80

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Gestion des écarts**

L'article 2.5.1 de l'arrêté [2] dispose que « 1. — *L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.* ».

Par ailleurs, les articles 2.6.1 et 2.6.2 du même arrêté disposent que « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa*

*connaissance dans les plus brefs délais » et « l'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

Pour répondre à ces exigences, le CNPE s'appuie sur deux outils structurants pour la gestion des anomalies susceptibles de conduire à la caractérisation d'un écart : « l'EAM » via l'ouverture de DT et éventuellement de PA pour les anomalies matérielles et « caméléon » via l'ouverture de constat pour ce qui relève d'anomalies organisationnelles. À ce titre, la qualité initiale de la gestion de ces anomalies constitue un élément déterminant pour garantir l'efficacité du processus global de détection et de traitement des écarts. En effet, une anomalie susceptible de remettre en cause le respect d'une exigence définie d'un équipement important pour la protection des intérêts, d'une activité importante pour la protection des intérêts ou d'une exigence fixée par le système de management intégré pouvant affecter la protection des intérêts constitue un écart au sens de l'arrêté [2].

La note technique du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux « identifier et gérer les constats et les écarts » dispose que la réunion d'examen des DT « sert à examiner l'ensemble des DT « anomalies matérielles » relatives aux matériels EIP afin de statuer sur l'ouverture ou non d'un PA-CSTA. [...] Cette réunion est une ligne de défense pour compléter les ouvertures de PA-CSTA réalisées à l'initiative des différents métiers en amont de cette réunion et de façon réactive. »

Les inspecteurs se sont intéressés à la gestion des écarts sur le CNPE, en particulier au travers de l'analyse par sondage de DT ouvertes en 2025, en lien avec les systèmes d'aspersion enceinte, d'injection de sécurité, d'alimentation de secours des générateurs de vapeur, de traitement et de réfrigération des piscines et les diesels de secours. Les DT sont analysées quotidiennement par le CNPE, notamment pour en définir la priorité de traitement. Chaque métier doit se positionner sur la nécessité d'ouverture d'un PA pour analyser et caractériser l'impact de l'anomalie détectée sur la sûreté, conformément à la note technique suscitée.

Les inspecteurs ont ainsi examiné le besoin éventuel d'ouverture d'un PA sur une dizaine de DT. Il ressort de cet examen que le traitement des DT est hétérogène dans la mesure où certaines identifient clairement les éléments permettant de justifier l'absence d'ouverture de PA, tandis que d'autres ne les mentionnent pas, n'identifient pas si l'équipement constitue un équipement important pour la protection des intérêts avec les exigences définies associées ou ne statue pas sur la disponibilité du matériel. Les représentants du CNPE ont par ailleurs été en difficulté pour retrouver les éléments de justification dans certains cas. Les inspecteurs ont également constaté que différents types de « nature » pouvaient être attribués aux DT, mais que ces dernières n'étaient pas systématiquement examinées vis-à-vis de l'ouverture d'un PA selon la nature attribuée aux DT. De ce fait, il apparaît que l'ensemble des DT, et donc des anomalies identifiées, ne fait pas systématiquement l'objet d'une analyse et d'une caractérisation de son impact sur la protection des intérêts et les exigences applicables.

Le CNPE a indiqué qu'une nouvelle organisation allait être mise en place, avec analyse de chaque DT et positionnement vis-à-vis de l'ouverture des PA en RDT et que la RDTi serait une ligne de défense pour réinterroger ce point. Cette nouvelle organisation devra prouver son efficacité dans le temps.

**Demande II.1 : prendre les dispositions nécessaires au respect des articles 2.5.1, 2.6.1 et 2.6.2 de l'arrêté [2], en vous assurant que l'ensemble des anomalies identifiées font l'objet d'une analyse et d'une caractérisation de leur impact sur la protection des intérêts et les exigences applicables.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### GPEC de la FIS

**Observation III.1 :** Par courrier [2], le directeur délégué sûreté de la société EDF a défini le dimensionnement attendu des CNPE en termes d'ingénieurs sûreté (IS). Au regard de l'adéquation charge / ressources et de la nécessité de renforcer le positionnement de la FIS sur la mission d'appui conseil aux métiers opérationnels, les sites exploitant 2 réacteurs doivent ainsi passer de 5 à 7 IS sur la période allant de 2026 à 2028.

L'examen de la GPEC de la FIS a montré qu'elle était à la cible définie par le niveau national d'EDF au jour de l'inspection. Toutefois, il est ressorti des échanges avec le CNPE certaines difficultés sur l'année 2025 et une fragilité identifiée pour 2026. Le CNPE ayant pleinement conscience de cette situation, des dispositions ont d'ores et déjà été prises pour pallier à d'éventuelles difficultés qui pourraient apparaître au cours de l'année 2026. La GPEC au-delà de 2026 et jusqu'à 2029 ne fait pas apparaître de difficultés, même si les embauches prévisionnelles ainsi que les habilitations des agents recrutés restent à confirmer.

#### Pugnacité de la FIS

**Observation III.2 :** Les taux d'écoute et de pugnacité de la FIS apparaissent à la cible sur l'année 2025, même si le taux de pugnacité ressort en baisse sur la période. Le CNPE explique cette situation par les difficultés rencontrées par la FIS en termes de GPEC ainsi que par le programme industriel particulièrement chargé en 2025 qui a vu notamment la réalisation de la quatrième visite décennale du réacteur n° 1.

#### Audits et vérifications de la FIS

**Observation III.3 :** Le programme d'audits et de vérifications de la FIS est jugé satisfaisant par les inspecteurs. Il reprend le noyau dur « réglementaire », les faiblesses identifiées lors des revues de macro processus ou les propositions faites par la FIS. Le programme est validé par le directeur d'unité. Les comptes-rendus de vérifications apparaissent de bonne qualité, complets et clairs. Chaque compte-rendu fait l'objet d'un constat « caméléon ». Les recommandations, issues de la détection d'un écart au référentiel, et les suggestions, qui constituent des propositions d'amélioration, sont clairement identifiées et font l'objet d'une action « caméléon » rédigée par la FIS et pilotée par le métier concerné. Les échéances des actions liées à des recommandations sont suivies de manière satisfaisante et ne montraient aucun retard au jour de l'inspection. La gestion des échéances des actions issues de suggestions était encore laissée à la main des métiers au jour de l'inspection et n'étaient pas totalement suivies par la FIS. Le CNPE a toutefois indiqué qu'un suivi des suggestions par la FIS était en cours de déploiement pour en améliorer l'efficacité.

#### Ré-arbitrages à froid

**Observation III.4 :** Les inspecteurs ont examiné les deux comptes-rendus de ré-arbitrages à froid d'événements survenus au cours de l'année 2025, pour lesquels la direction n'avait pas suivi l'avis de la FIS. Il ressort de cet examen que les comptes-rendus identifient clairement les raisons ayant conduit la FIS à demander un ré-arbitrage d'événement ou non, notamment en cas d'évolution de la position de la FIS. La traçabilité explicite et systématique de ces éléments d'analyse constitue un levier essentiel pour objectiver les prises de position de la FIS et renforcer la démonstration de son indépendance à cette étape du processus de confrontation.

#### Confrontations filière indépendante / filière opérationnelle

**Observation III.5 :** Les inspecteurs ont examiné trois événements ayant donné lieu à confrontation entre la filière indépendante et la filière opérationnelle, pour lesquels la direction n'avait pas suivi la position de la FIS.

En ce qui concerne l'événement ayant entraîné la mise à l'arrêt du ventilateur 2DVI001ZV, les inspecteurs estiment que la position de la conduite sur cet événement est discutable, mais que l'ensemble des éléments à disposition ne justifie pas de demander la déclaration d'un événement significatif.

Pour l'événement lié au nettoyage de l'échangeur 1RRI001RF, bien qu'il n'ait pas fait l'objet d'une déclaration en tant qu'événement significatif, le CNPE a toutefois réalisé une analyse simplifiée d'événement visant à identifier les causes de l'événement et à identifier des actions correctives. Les actions correctives identifiées par le CNPE dans l'analyse sont orientées exclusivement vers le prestataire et aucune action ne vise le CNPE. Les inspecteurs rappellent au CNPE qu'il est de sa responsabilité de surveiller les activités sous-traitées. Postérieurement à l'inspection, le CNPE a indiqué qu'il renforçait la surveillance de ces activités et qu'un chargé de surveillance des interventions serait systématiquement présent pour ce genre d'activité.

»

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

**Signée par : Albane FONTAINE**